

ARRÊTÉ MUNICIPAL

.....

N°2024- 059

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie règlementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R411-1 à R411-32 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1996 réglementant les bruits de voisinage,

Considérant que la fête locale a lieu du 24 mai au 26 mai 2024 et qu'il convient d'organiser son déroulement,

Considérant qu'en ces circonstances l'occupation du domaine public doit être règlementé,

ARRETE

Article 1 – Occupation du domaine public

Tout forain ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation délivrée par le maire.

1. Les forains, représentés par M. Boisdevesys, sont autorisés à utiliser le domaine public à l'occasion de la fête foraine sur la place de la République 33360 Carignan de Bordeaux.
2. L'installation des manèges se fera à partir du vendredi 24 mai jusqu'au lundi 27 mai 2024.
3. La circulation des véhicules automobiles, cycles, cyclomoteurs, motocyclettes, véhicules à traction animale sera interdite : sur le parking de la place de La République du vendredi 24 mai au lundi 27 mai 2024
4. Toutes les dispositions seront prises pour assurer la circulation des véhicules de secours et de défense incendie ainsi que des forces de l'ordre.
5. Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état, à défaut ou en cas de dégradations, une compensation financière pourra être demandée.

Article 2 – Les demandes d'inscription

1. L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine de Carignan de Bordeaux. doit présenter une demande écrite adressée à la mairie de Carignan de Bordeaux, avant le 10 mai 2024, pour la fête qui aura lieu du 24 au 26 mai 2024. Passé ce délai, il sera considéré qu'il renonce à la fête foraine, même si pour l'année précédente, il avait bénéficié d'une autorisation.
2. Dans sa demande, l'industriel forain indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci. De plus, il indiquera le nombre de caravanes d'habitations.
3. L'industriel forain accompagnera sa demande des documents suivants:
 - la photographie de son ou ses métiers,

- la copie du rapport de vérification périodique des métiers forains du 17 août 2007 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
 - l'attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité, et une attestation d'assurance responsabilité.
4. Selon les circonstances, la mairie de Carignan de Bordeaux se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.
 5. Lorsque le dossier est incomplet, l'organisateur en informe l'industriel forain.
 6. Tout dossier incomplet ne pourra donner lieu à la délivrance d'un emplacement.
 7. Si le dossier est toujours incomplet avant le 15 mai 2024, l'organisateur se réserve le droit d'affecter l'emplacement à un autre industriel forain.

Article 3 – Attribution des emplacements

1. L'emplacement de chaque métier sera désigné et attribué par la mairie. À compter du 24 mai 2024 avant 12h, l'industriel forain devra se présenter à la mairie où lui sera indiqué l'emplacement qu'il occupe pour la fête.
2. L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par la mairie de Carignan de Bordeaux.
3. L'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le maire est personnelle et intransmissible. Le maire se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs d'intérêt public.
4. L'industriel forain installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci pour toute la durée de la fête. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement. Aucun démontage anticipé ne sera toléré.
5. L'industriel forain doit respecter les heures d'ouverture de la fête. En aucun cas, il ne pourra partir avant la fin de la fête.

La fête commence le vendredi 24 mai à 16h30 et finira le dimanche 26 mai à 18h.

6. La sous-location de l'emplacement ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel.
7. Les refus d'autorisation sont communiqués par pli recommandé à l'adresse de l'industriel forain.

Article 4 – emplacement libre

Si 24 heures avant le début de la fête, soit le 23 mai, il reste des emplacements non occupés, ceux-ci pourront être utilisés par les industriels forains sous réserve d'établir un contrat.

Article 5 – Changement de métier

Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera assez tôt à la mairie de Carignan de Bordeaux en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour un métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La mairie de Carignan de Bordeaux se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

Article 6 – Exploitation des stands et manèges

1. Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière bien visible.
2. Les attractions et les stands de ventes seront ouverts d'une manière régulière. Il est interdit de bâcher une attraction ou de fermer un stand prématurément.
3. Lorsque la fermeture d'une attraction ou d'un stand peut être raisonnablement envisagée (métiers pour enfants ne fonctionnant plus en fin de soirée notamment), les lumières resteront enclenchées afin d'éviter les "trous noirs" dans le champ de fête.
4. Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs et à la salubrité publique, la mairie de Carignan de Bordeaux se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé dans l'avenir.
5. L'industriel forain devra faire les démarches nécessaires pour se raccorder au réseau électrique. Pour cela, il devra faire une demande de raccordement (pour les métiers et éventuellement pour les caravanes) à un compteur électrique auprès d'un fournisseur d'électricité 15 jours avant le début de la fête.

Article 7 – Montage, Démontage

1. Les métier(s) peuvent être montés à compter du vendredi 24 mai 2024 à 9h.
2. Il ne peut démonter son métier qu'après la fin de la fête soit à partir du dimanche 26 mai 2024 à 18h. Il devra avoir fini son démontage au plus tard le lendemain matin, à partir de cette date.

Article 8 – Responsabilité civile

1. L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tout risque inhérent à son exploitation susceptible d'engager ses responsabilités civile et pénale.
2. Il doit être titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 9 – Caravanes d'habitation

1. Les caravanes seront stationnées sur l'esplanade de L'Odyssée. Elles seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Article 10 – Tarifs emplacements

Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public, **75€** par stand, ont été décidés par le présent arrêté conformément à l'article 2 de la délibération n° 2020-35 en date du 4 juin 2020. Ils sont fermes et définitifs, et ne pourront faire l'objet de réduction.

Article 11 – Paiement de la redevance

1. La redevance sera payée par l'industriel forain avant le 17 mai 2024 à la réception du courrier de confirmation envoyé par le régisseur nommé par arrêté municipal.

Le tarif de la redevance prend en compte le raccordement au réseau d'eau. Par contre, le raccordement à un compteur EDF est laissé à la charge de l'industriel forain (voir article 6).

4. Tout industriel forain redevable financièrement, envers la Commune, encourt des sanctions devant le tribunal administratif.

Article 12 – Litige

Le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux), quel que soit le domicile ou la résidence des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

Article 13 – Dispositions finales

Toute infraction à la présente convention entraînera l'exclusion de l'industriel forain.

Article 14 – *Ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.
L'intéressé.

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 19 avril 2024

Le Maire,


Thierry GENETAY